
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

**Définitions et dispositions relatives au
champ d'application dans les
instruments maritimes de l'OIT et les
textes connexes**

Genève, 2002



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Programme des activités sectorielles

**Définitions et dispositions relatives au
champ d'application dans les
instruments maritimes de l'OIT et les
textes connexes**

Genève, 2002

Table des matières

	<i>Page</i>
Historique	1
Définitions	2
Marins/gens de mer	2
Armateur	3
Champ d'application	4
Dispositions relatives au champ d'application concernant les personnes	4
Dispositions relatives au champ d'application concernant les navires	5
Autres questions	6
Conclusion	7
Annexe	9

Historique

1. A sa première réunion en décembre 2001, le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime a indiqué que le «nouvel instrument devrait établir des normes claires, simples, faciles à ratifier et faciles à appliquer»¹. A cette fin, il a recommandé que le sous-groupe s'attache à élaborer les «principaux éléments de l'instrument» et notamment à déterminer «les chevauchements ou les incohérences qui peuvent se rencontrer dans les dispositions existantes et faire des recommandations appropriées à ce sujet»².
2. A sa réunion de juin 2002, le sous-groupe a examiné un document élaboré par le Bureau sur les dispositions répétitives ou contradictoires des instruments maritimes existants³. Au cours de la discussion, le porte-parole du groupe des gens de mer a proposé que «le Bureau soit chargé de préparer un document distinct sur la question des définitions et du champ d'application»⁴. Il a également fait observer qu'«un document se contentant d'énumérer les définitions existantes ne suffirait peut-être pas». Il serait «nécessaire de replacer les définitions dans le contexte du domaine concerné»⁵. Il a proposé «que le Bureau se réfère, à titre de comparaison, aux définitions d'autres conventions extérieures au domaine maritime»⁶. Le sous-groupe a approuvé la proposition du groupe des gens de mer.
3. Sur la base des discussions tenues lors de la réunion du sous-groupe, le présent rapport s'efforce de procéder à une compilation des définitions des «gens de mer/marins» et des «armateurs» ainsi que des dispositions relatives au champ d'application – figurant non seulement dans les instruments maritimes de l'OIT mais également dans d'autres instruments internationaux pertinents – et de les regrouper selon les sujets pertinents. Le présent rapport analyse en outre la structure de ces définitions et dispositions relatives au champ d'application en vue d'identifier les similarités et les différences entre elles et de faciliter les travaux de rédaction des dispositions relatives aux définitions et au champ d'application de la nouvelle convention maritime consolidée. Il constitue donc un document⁷ complémentaire à celui soumis par le sous-groupe en juin 2002.

¹ BIT: *Rapport final*, Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, document TWGMLS/2001/10 (Genève, 2001), p. 25.

² *Ibid.*, p. 30.

³ BIT: *Dispositions répétitives ou contradictoires des instruments maritimes existants*, Sous-groupe du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, document STWGMLS/2002/4 (Genève, 2002).

⁴ BIT: *Rapport final*, Sous-groupe du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime, document STWGMLS/2002/12 (Genève, 2002), paragr. 147.

⁵ *Ibid.*, paragr. 150.

⁶ *Ibid.*, paragr. 165.

⁷ BIT: *Dispositions répétitives ou contradictoires des instruments maritimes existants*, *op. cit.*

Définitions

Marins/gens de mer

4. Deux appellations sont utilisées et définies dans les instruments de l'OIT sur le travail maritime, à savoir les termes «marins» et «gens de mer» pour traduire les termes «seaman (seamen)» et «seafarer (seafarers)». On trouve le terme «seaman» dans les conventions n^{os} 8, 9, 22 et 23 qui ont été adoptées dans les années vingt. Le terme «seafarer» a été utilisé la première fois dans la convention n^o 70, adoptée en 1946, et apparaît dans toutes les conventions qui ont suivi. Seize conventions et quatre recommandations appartenant aux instruments de l'OIT sur le travail maritime donnent une définition des «marins/gens de mer». Trois paires d'entre elles – les conventions n^{os} 22 et 23, 70 et 71, 164 et 166 – donnent une définition équivalente; dans le cas de quatre conventions complétées par une recommandation – convention n^o 180 et recommandation n^o 187, convention n^o 145 et recommandation n^o 154, convention n^o 163 et recommandation n^o 173, convention n^o 134 et recommandation n^o 142 – la définition des «gens de mer» qui figure dans les conventions est la même que celle rencontrée dans les recommandations correspondantes (voir annexe, I, 1.1). Il existe donc 13 différentes définitions des «marins/gens de mer» dans les instruments de l'OIT sur le travail maritime. Ces définitions peuvent viser des objectifs et des champs d'application différents selon les conventions et recommandations et donc largement varier. La diversité des définitions reflète les différentes situations à prendre en compte (capacité des personnes à bord, exclusion de certaines catégories de personnes, nature des navires et champ d'exclusion des navires à bord desquels les personnes sont employées).
5. S'agissant des autres instruments internationaux, seule une convention contient une définition pertinente des «marins/gens de mer». La convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (convention FAL) donne une définition du «membre de l'équipage que l'on peut considérer comme couvrant une catégorie de personnes similaire à celle évoquée par l'appellation «marins/gens de mer» dans les instruments de l'OIT sur le travail maritime (voir annexe, I, 1.2). Néanmoins, les définitions des «marins/gens de mer» des instruments de l'OIT sur le travail maritime diffèrent effectivement de celle du «membre d'équipage» de la convention FAL; les membres de phrase tels que «au cours d'un voyage» et «la liste» figurant dans cette définition la distinguent particulièrement de la définition des «marins/gens de mer» contenue dans les instruments de l'OIT.
6. Les définitions des «marins/gens de mer» varient largement dans les instruments de l'OIT sur le travail maritime, comme on l'a plus haut, mais ces définitions présentent plusieurs composantes de base en commun (voir annexe, I, 1.3). En outre, chaque convention contient des termes et des phrases similaires à ceux figurant dans d'autres conventions. Etant donné que les définitions des conventions en question partagent de nombreuses composantes structurelles de base et que la terminologie est similaire, il est possible d'identifier les éléments essentiels de la définition des «marins/gens de mer». On peut considérer que les composantes essentielles sont les suivantes:
 - sujet;
 - capacité des personnes à bord;
 - exclusion de personnes de la catégorie des «marins/gens de mer»;
 - nature des navires à bord desquels les «marins/gens de mer» sont employés;
 - exclusion de certains types de navires.

-
7. Parmi les différents éléments de cette énumération, la «capacité des personnes à bord» et la «nature des navires à bord desquels les “marins/gens de mer” sont employés» sont des composantes fondamentales. S’agissant de la «capacité des personnes», la formulation la plus courante est «employée, à quelque titre que ce soit, à bord». Pour ce qui est de la «nature des navires», la référence à un «navire de mer» est la plus fréquemment rencontrée, mais certaines conventions exigent des éléments additionnels relatifs à l’immatriculation, au champ territorial, etc. Un certain nombre de conventions excluent du champ de la définition certains types de navires à bord desquels les personnes sont employées, tels que les navires de guerre, les navires affectés à la pêche et les navires d’Etat. Néanmoins, la majorité des définitions n’excluent aucune personne ni aucun navire.
 8. Par ailleurs, il existe une certaine confusion au sujet des membres de phrases «capacité des personnes embarquées» et «nature des navires» car ils servent non seulement à la définition des «marins/gens de mer» mais aussi aux dispositions relatives au champ d’application. De plus, la phrase concernant la «nature des navires» est utilisée pour la définition des «marins/gens de mer» et pour les dispositions relatives au champ d’application concernant à la fois les personnes et les navires. Il en résulte que dans certaines situations une définition des «marins/gens de mer» remplit le rôle d’une disposition relative au champ d’application et vice versa. Dans la mesure où le navire est le «lieu de travail» effectif, des chevauchements sont inévitables.

Armateur

9. Comparé à la définition des «marins/gens de mer», il est plus facile de trouver des définitions de l’«armateur» ou «propriétaire du navire» dans les autres instruments internationaux (voir annexe, I, 2). Les termes tels que «propriétaire», «compagnie» et «transporteur» semblent avoir une signification similaire à celle d’«armateur» dans les instruments de l’OIT. Deux conventions de l’OIT – les conventions n^{os} 179 et 180 – et une convention de l’OMI – la convention FAL – définissent l’«armateur». Une autre convention de l’OMI – la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC) – définit le «propriétaire». La Convention des Nations Unies de 1986 sur les conditions d’immatriculation des navires contient une définition pour les termes «propriétaire de navire» et «propriétaire». Deux instruments de l’OMI – le Code international de gestion de la sécurité (Code ISM) et la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) – définissent la «compagnie». En outre, un instrument de l’OMI – la Convention de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages – donne une définition du «transporteur».
10. Deux conventions de l’OIT contiennent des définitions très similaires de l’«armateur», la différence résidant dans la référence à l’«agent». La convention n^o 179 inclut l’«agent» dans sa définition de l’«armateur», tandis que dans la convention n^o 180 le mot n’apparaît pas. Néanmoins, la définition de l’«armateur» de la convention FAL diffère de celle donnée dans les conventions de l’OIT malgré de grandes similarités entre ces conventions. A titre d’exemple, la convention FAL inclut une «personne morale» comme «armateur». Les définitions de la «compagnie» contenues dans le Code ISM et la Convention SOLAS sont similaires et leur définition de l’«armateur» ressemble de près à celles des conventions n^{os} 179 et 180.
11. La Convention CLC définit néanmoins le «propriétaire» comme la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé. La Convention des Nations Unies de 1986 sur les conditions d’immatriculation des navires définit le «propriétaire» ou «propriétaire de navire» de la même manière que la Convention CLC. En outre, le terme «transporteur» désigne «une personne par qui ou pour le compte de qui un

contrat de transport a été conclu». La signification de ces termes est donc sensiblement différente de ceux de la définition de l'«armateur» donnée dans les conventions de l'OIT.

Champ d'application

12. Il existe toute une série de dispositions concernant le «champ d'application» dans les conventions et recommandations maritimes de l'OIT (voir annexe, II, 1). Il est naturel que les dispositions sur le champ d'application de ces instruments varient largement, leurs objectifs variant considérablement. Trente conventions maritimes et six recommandations maritimes contiennent de telles dispositions. Quatre paires de conventions – les n^{os} 22 et 23, 72 et 91, 75 et 92, et 76 et 93 – possèdent les mêmes dispositions concernant le champ d'application. Néanmoins, la convention n^o 92 contient une disposition qui ne figure pas dans la convention n^o 75. D'autre part, certaines parties des dispositions relatives au champ d'application de certaines conventions sont similaires à celles d'autres conventions. On peut les grouper comme suit: conventions n^{os} 70, 71, 72, 73, 75, 76, 91, 92, 93, 109 et 133; conventions n^{os} 164, 166 et 180. De plus, trois conventions complétées par des recommandations – convention n^o 145 et recommandation n^o 154, convention n^o 147 et recommandation n^o 155, convention n^o 180 et recommandation n^o 187 – possèdent les mêmes dispositions relatives au champ d'application, car le champ d'application de la recommandation reflète le champ d'application de la convention à laquelle elle se rapporte. Il n'en reste pas moins que les dispositions relatives au champ d'application de la convention n^o 109⁸ et la recommandation n^o 109 qui l'accompagne diffèrent les unes des autres, bien que traitant du même sujet et adoptées au même moment.
13. Parmi les instruments susmentionnés, dix conventions et trois recommandations ne s'appliquent qu'à des personnes déterminées, y compris les marins, et 11 conventions et deux recommandations ne s'appliquent qu'à des navires déterminés (voir annexe, II, 2). Un total de neuf conventions s'applique à la fois aux personnes et aux navires. Il en résulte que 19 conventions et trois recommandations s'appliquent à des personnes et 20 conventions s'appliquent à des navires. En outre, seul un instrument maritime de l'OIT – la recommandation n^o 137 – contient une disposition relative à la formation. La diversité des dispositions relatives au champ d'application des conventions tient aux différences entre les personnes couvertes par les instruments et celles qui en sont exclues, à l'exclusion de certains types de navires à bord desquels les marins/gens de mer sont employés, et à la nature même des navires.

Dispositions relatives au champ d'application concernant les personnes

14. Une analyse de la structure des dispositions relatives au champ d'application concernant les personnes contenues dans les instruments de l'OIT sur le travail maritime (voir annexe, II, 3.1) permet de dégager trois grandes composantes: les personnes auxquelles s'applique l'instrument; celles exclues du champ d'application de l'instrument; enfin, la nature des navires à bord desquels les personnes couvertes sont employées. S'agissant des «personnes couvertes», il existe deux groupes: les personnes identifiées par référence aux navires à bord desquels elles sont employées; les personnes non identifiées par référence à ces navires. Les instruments de l'OIT sur le travail maritime s'appliquent à une grande diversité de catégories de personnes. Un certain nombre de conventions sont applicables aux marins/gens de mer, et d'autres aux marins/gens de mer et aux armateurs/propriétaires. Certaines conventions ne s'appliquent qu'aux marins/gens de mer alors que d'autres s'appliquent aux capitaines et aux officiers. En outre, les gens de mer, les personnes à

⁸ Cette convention n'a pas reçu un nombre suffisant de ratifications pour entrer en vigueur.

leur charge et leurs survivants sont inclus dans le champ d'application de la convention n° 165⁹. La «nature des navires» ne sera pas analysée ici car cela empiète sur le champ d'application concernant les navires (voir parag. 17).

15. Trente-six catégories de personnes sont expressément exclues du champ d'application des instruments maritimes de l'OIT (voir annexe, II, 3.2). Certaines conventions – telle que les conventions n°s 68 et 166 – n'excluent aucune personne de l'application des conventions, tandis que la convention n° 71 mentionne 17 catégories de personnes exclues du champ d'application. Elles peuvent être divisées en cinq groupes (apparaissant en grisé dans le tableau 3.2 de l'annexe, II). Ces groupes sont les suivants:

- capacité à bord: capitaine, pilote, officier, élève, etc.;
- types de navires à bord desquels les personnes sont employées: navires de guerre, navires d'Etat, bateaux de pêche, bateaux de construction primitive, bateaux de faible tonnage, etc.;
- personnes qui ne sont pas habituellement employées en mer: dockers itinérants, personnes employées dans les ports, médecins, aumôniers, musiciens, etc.;
- source de revenus: famille du marin, personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte, travailleurs qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces, etc.;
- autres: personnes non ressortissantes du Membre; personnes ne résidant pas sur le territoire du Membre, etc.

16. Les dispositions contenant les définitions excluent certaines catégories de personnes du champ d'application des instruments. Quatorze instruments – les conventions n°s 9, 22, 23, 70, 71, 134, 145, 146, 163, 165 et 179 et les recommandations n°s 142, 154 et 173 – contiennent de telles définitions, et ces cas apparaissent en italique dans l'annexe, 3.1 et 3.2. Quatre conventions – les conventions n°s 55, 56, 70 et 71 – laissent la possibilité à la législation nationale ou aux conventions collectives d'accorder des dérogations estimées nécessaires; ces conventions sont soulignées dans l'annexe, II, 3.1 et 3.2.

Dispositions relatives au champ d'application concernant les navires

17. Les dispositions relatives au champ d'application concernant les navires partagent également un certain nombre d'éléments communs (voir annexe, II, 4.1). En outre, chaque convention contient des termes et des membres de phrase similaires à ceux d'une autre convention. Etant donné qu'il existe des composantes structurelles de base communes, il est possible d'identifier des éléments essentiels parmi les différentes dispositions relatives à l'application; les composantes de base relatives aux navires sont les suivants:

- sujet;
- lieu d'immatriculation;
- propriété;
- zone ou but des activités;

⁹ Cela est compréhensible étant donné que cette convention porte sur les questions de sécurité sociale.

-
- type de voyage;
 - extension d'application;
 - exclusion de navires;
 - autres.

- 18.** Parmi les composantes de base énumérées ci-dessous, le «lieu d'immatriculation», la «propriété» et la «zone d'activités» sont des éléments essentiels. S'agissant du «sujet» des dispositions relatives au champ d'application, l'expression «navire de mer» est la plus couramment utilisée; certains instruments accompagnent l'expression de la formule «à propulsion mécanique». S'agissant du lieu d'immatriculation, le membre de phrase le plus couramment utilisé est «immatriculé dans un territoire à l'égard duquel ladite convention est en vigueur». Néanmoins, les dispositions des instruments les plus récents contiennent des formulations légèrement différentes. Quatre conventions adoptées il y a relativement peu de temps – à savoir les conventions n^{os} 164, 165, 178 et 180 – utilisent la formule «immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention est en vigueur». Par ailleurs, les conventions n^{os} 178 et 180 contiennent une précision supplémentaire, à savoir «Aux fins de la convention, un navire qui est immatriculé dans le territoire de deux Membres est considéré comme étant immatriculé dans le territoire de celui dont il bat le pavillon.»
- 19.** Concernant la «propriété», l'expression unique «de propriété publique ou privée» est utilisée dans tous les instruments maritimes de l'OIT, à l'exception des conventions n^{os} 22, 23 et 53. La plupart des instruments contiennent le membre de phrase «affectés, dans un but commercial, au transport des marchandises ou des passagers» tandis que les instruments plus récents tels que les conventions n^{os} 164, 166 et 180 et la recommandation n^o 187 possèdent une formulation différente: «normalement affecté à la navigation maritime commerciale». Certains instruments étendent leur champ d'application aux bateaux de faible tonnage, aux bateaux de pêche et aux remorqueurs. De plus, la plupart des instruments excluent certains types de navires de leur champ d'application. Quatre conventions, à savoir les conventions n^{os} 69, 163, 164 et 166, ne contiennent pas de clause d'exclusion concernant les navires.
- 20.** Quatorze types de navires sont présentés comme des «navires exclus du champ d'application des instruments maritimes de l'OIT» (voir annexe, II, 4.2). On peut citer par exemple les navires suivants: les navires de guerre, les navires de construction primitive, les navires d'une jauge brute inférieure à 200 ou 500 tonneaux, les bateaux de pêche, les embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire, etc. Certains types de navires sont exclus dans la définition du «navire» de conventions pertinentes, par exemple les conventions n^{os} 7, 8, 15, 16 et 58 (voir italiques dans l'annexe, II, 4.2). Les conventions n^{os} 53, 72 et 91 laissent la possibilité à la législation nationale de prévoir quelques exceptions du champ d'application; ces conventions sont mises en relief dans l'annexe, II, 3.1 et 3.2.

Autres questions

- 21.** Une question importante liée au champ d'application concerne les bateaux de pêche. Seule la convention n^o 56 inclut les bateaux de pêche dans son champ d'application (voir annexe, II, 5.1) alors que la majorité des instruments – les conventions n^{os} 22, 23, 57, 72, 73, 75, 76, 91, 92, 93, 109, 133 et 147 et la recommandation n^o 155 – excluent expressément les bateaux de pêche de leur champ d'application. Néanmoins, 13 instruments étendent leur champ d'application aux bateaux de pêche dans la mesure où

cela est jugé praticable. On rencontre plus fréquemment ce type de dispositions dans les instruments récemment adoptés.

22. Certaines conventions, à savoir les conventions n^{os} 164, 166, 178 et 180, contiennent des dispositions qui laissent à l'autorité compétente le pouvoir de déterminer, en consultation avec les partenaires sociaux, si un navire doit être considéré comme un navire de mer ou comme affecté à l'exploitation maritime commerciale ou à la pêche maritime commerciale. Les conventions n^{os} 108 et 134 contiennent également des dispositions similaires concernant la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme des gens de mer.

Conclusion

23. L'analyse ci-dessus s'est attachée à identifier les points communs et les différences dans les définitions et les dispositions relatives au champ d'application dans les instruments existants. Le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime voudra sans doute les prendre en considération lorsqu'il étudiera et élaborera les dispositions pertinentes de la nouvelle convention consolidée. En particulier, il conviendrait d'établir une distinction claire entre les dispositions concernant les définitions pertinentes et celles concernant le champ d'application afin d'éviter tout risque de chevauchement.

Annexe

Table des matières

Notes explicatives

I. Définitions

1. Marins/gens de mer

- 1.1. Définitions des marins/gens de mer dans les conventions et recommandations maritimes de l'OIT
- 1.2. Définitions des marins/gens de mer dans les autres conventions internationales
- 1.3. Structure des définitions des marins/gens de mer dans les conventions et recommandations maritimes de l'OIT

2. Armateur

II. Champ d'application

1. Champ d'application

2. Sujet d'application

3. Détail des dispositions relatives au champ d'application concernant les personnes

- 3.1. Structure des dispositions relatives au champ d'application concernant les personnes
- 3.2. Détails des exclusions concernant les personnes

4. Détails des dispositions relatives au champ d'application concernant les navires

- 4.1. Structure des dispositions relatives au champ d'application concernant les navires
- 4.2. Détails des exclusions concernant les navires

5. Autres questions

- 5.1. Application à la pêche
- 5.2. Détermination des navires de mer et autres questions

Notes explicatives

A. Signification des symboles ou des indications utilisés

Symboles ou indications	Signification
C.XX*	Conventions n'ayant pas reçu le nombre de ratifications requis pour entrer en vigueur
C.XX+	Conventions fermées à la ratification
<u>C.XX</u>	Conventions assorties de dérogations ou d'exemptions d'application pouvant être accordées par les lois et règlements nationaux (3-2, 4-2)
<i>C.XX</i>	Conventions ou recommandations contenant une exemption d'application dans la définition d'un marin ou d'un navire (3-2, 4-2)

B. Conventions révisées et révisantes

Sujet	Conventions révisées	Conventions révisantes	Sujet	Conventions révisées	Conventions révisantes
Age minimum	C.7, C.58	C.138	Rapatriement des marins	C.23	C.166
Congés payés	C.54*, C.72*+, C.91+	C.146	Logement	C.75*+	C.92, C.133
Salaires, durée du travail à bord et effectifs	C.57*, C.76*, C.93*, C.109*	C.180	Recrutement et placement des marins	C.9	C.179
Sécurité sociale	C.56+, C.70*	C.165			

C. Conventions et recommandations considérées comme dépassées par le Conseil d'administration

Sujet	Conventions et recommandations	Sujet	Conventions et recommandations
Formation et entrée en emploi	C.9, R.77	Sécurité, santé et bien-être	C.75*+, R.48, R.105, R.138
Conditions générales d'emploi	C.23, R.27, C.54*, C.72*+, C.91+, C.57*, R.49, C.76*, C.93*, C.109*, R.109	Conditions d'admission à l'emploi	C.7, C.15
Sécurité sociale	C.56+, C.70*	Inspection du travail	R.28

I. Définitions

1. *Marins/gens de mer*

1.1. Définitions des marins/gens de mer dans les conventions et recommandations maritimes de l'OIT

Sujet		Conv./Rec.	Définition des marins/gens de mer
I	Age minimum	C.8	Toute personne employée à bord de tout navire effectuant une navigation maritime.
	Recrutement et placement	C.9	Toute personne employée comme membre d'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers.
		C.179	Toute personne remplissant les conditions pour être employée ou engagée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire de mer autre qu'un navire d'Etat affecté à des fins militaires ou à des activités non commerciales.
II	Contrat d'engagement	C.22	Toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat.
	Salaires, durée du travail et effectifs des navires	C.180 R.187	Les personnes définies comme tels par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention (recommandation) s'applique.
	Congés payés	C.146	Les personnes employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Etat qui aura ratifié la présente convention, autre: a) qu'un navire de guerre; b) qu'un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.
	Continuité de l'emploi	C.145 R.154	L'expression <i>gens de mer</i> désigne des personnes définies comme tels par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire de mer autre que – <i>pareil que a) et b) de C.146.</i>
	Rapatriement	C.23	<i>Pareil que C.22.</i>
C.166		Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique.	
III	Bien-être	C.163 R.173	Toutes les personnes qui sont employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer, de propriété publique ou privée, autre qu'un navire de guerre.
	Protection de la santé et soins médicaux	C.164	<i>Pareil que C.166.</i>
	Prévention des accidents	C.134	Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur et qui est normalement affecté à la navigation maritime.

Sujet		Conv./Rec.	Définition des marins/gens de mer
		R.142	Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est normalement affecté à la navigation maritime.
IV	Sécurité sociale	C.70*	Toute personne employée à bord ou au service de tout navire de mer, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.
		C.165	Les personnes employées en quelque capacité que ce soit à bord d'un navire de mer qui est affecté au transport de marchandises ou de passagers, pour des fins commerciales, est utilisé à toute autre fin commerciale ou est un remorqueur de mer, à l'exception des personnes employées à bord: i) de navires de faible tonnage, y compris ceux dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire; ii) de navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation, quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation.
	Pensions des gens de mer	C.71	<i>Pareil que C.70.</i>
V	Inspection	C.178	Les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique.
<p>* I: Sujet concernant les conditions préalables requises pour pouvoir prendre la mer. II: Sujet concernant les conditions d'emploi et les effectifs des navires. III: Sujet concernant les conditions de vie et de travail. IV: Sujet concernant la sécurité sociale. V: Sujet concernant la mise en application.</p>			

1.2. Définitions des marins/gens de mer dans les autres conventions internationales

Terme	Convention	Définition
Membre de l'équipage	convention FAL	Toute personne qui est effectivement engagée pour accomplir à bord, au cours d'un voyage, des tâches se rapportant au fonctionnement ou au service du navire et qui figure sur la liste d'équipage.
* Convention FAL: Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965.		

1.3. Structure des définitions des marins/gens de mer dans les conventions et recommandations maritimes de l'OIT

Terme	Sujet	Capacité des personnes à bord	Exclusion de personnes	Nature des navires	Exclusion de navires
Marin(s) /gens de mer (C.70*, C.71, C.134, C.146, C.163, C.164, C.166, C.179, C.180, R.142, R.173, R.187)	Les personnes (C.146)	Toutes les personnes employées à bord (C.8)	Pas d'exclusion (C.8, C.70*, C.71, C.134, C.145, C.146, C.163, C.164, C.165, C.166, C.178, C.179, C.180, R.142, R.154, R.173, R.187)	Tout navire ou bâtiment de quelque nature (C.22, C.23)	Pas d'exclusion (C.8, C.9, C.22, C.23, C.164, C.166, C.178, C.180, R.187)
(C.145, C.165, C.178, R.154)	Toutes les personnes (C.163, C.164, C.166, C.179, C.180, R.173, R.187)	Toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord (C.9)	Officiers (C.9)	Tout navire effectuant une navigation maritime (C.8, C.9)	Un navire de guerre (C.70*, C.71, C.134, C.163, R.142, R.173)
(C.22, C.23)	Toute personne (C.22, C.23, C.70*, C.71)	Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord (C.134, C.146, C.163, C.164, C.165, C.166, C.178, R.142, R.173)	Capitaines, pilotes, élèves des navires- écoles, apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage;	Tout navire qui est normalement affecté à la navigation maritime (R.142)	a) un navire de guerre b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires (C.145, C.146, R.154)
(C.8, C.9)	Des personnes (C.145, C.165, C.178, R.154)	Toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage (C.22, C.23)	équipages de la flotte de guerre et autres personnes au service permanent de l'Etat (C.22, C.23)	Un navire de mer (C.145, C.179, R.154)	Un navire de mer, de propriété publique ou privée (C.163, R.173)
	Toutes les personnes (C.8, C.9, C.134, R.142)	Toute personne employée à bord ou au service de tout navire (C.70*, C.71)		Un navire de mer auquel la convention s'applique (C.164, C.166, C.178, C.180, R.187)	Un navire d'Etat affecté à des fins militaires ou à des activités non commerciales (C.179)
		Les personnes définies comme gens de mer par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire (C.145, R.154)		Tout navire de mer qui est immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur; (C.70, C.71, C.146)	i) navires de faible tonnage, y compris ceux dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire
		Les personnes définies comme gens de mer ou marins par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer (C.180, R.187)		Tout navire qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur et qui est normalement affecté à la navigation maritime (C.134)	ii) navires tels que les plates- formes de forage et d'exploitation, quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation (C.165)
				Un navire de mer qui est affecté au transport de marchandises ou de passagers, pour des fins commerciales, est utilisé à toute autre fin commerciale ou est un remorqueur de mer (C.165)	

2. Armateur

Terme	Convention	Définition
Armateur	C.179 de l'OIT	Le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes.
	C.180 de l'OIT	Le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes.
	convention FAL	Le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ainsi que toute personne agissant au nom du propriétaire ou de l'exploitant.
Propriétaire	CLC	La personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas de navires qui sont propriété d'un Etat et exploités par une compagnie qui, dans cet Etat, est enregistrée comme étant l'exploitant des navires, l'expression «propriétaire» désigne cette compagnie.
Propriétaire/ propriétaire du navire	Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, 1986	Sauf indication claire en sens contraire, toute personne physique ou morale qui est inscrite au registre des navires de l'Etat d'immatriculation comme étant le propriétaire d'un navire.
Compagnie	Code international de gestion de la sécurité (Code ISM), SOLAS	Le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, telle que l'armateur gérant ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations imposées par le Code international de gestion de la sécurité.
Transporteur	Convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, 1974	Une personne par qui ou pour le compte de qui un contrat de transport a été conclu, que le transport soit effectivement assuré par lui ou par un transporteur substitué.
<p>* Convention FAL: Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965. CLC: Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. SOLAS: Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Convention relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, 1974.</p>		

II. Champ d'application

1. Champ d'application

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
I	Brevets de capacité des officiers	C.53	Personne	–
			Navire	La convention s'applique à tout navire immatriculé dans un territoire à l'égard duquel ladite convention est en vigueur et effectuant une navigation maritime, à l'exception: a) des navires de guerre; b) des navires d'Etat et des navires au service d'une administration publique, qui n'ont pas une affectation commerciale; c) des navires en bois de construction primitive tels que dhows et jonques. La législation nationale peut accorder des dérogations totales ou partielles pour les navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux.
	Cuisiniers de navire	C.69	Personne	–
			Navire	Tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.
	Examen médical	C.73	Personne	Toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception: a) d'un pilote (qui n'est pas membre de l'équipage); b) des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio au service d'une compagnie de radiotélégraphie; c) des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage; d) des personnes employées dans les ports, qui ne sont pas employées habituellement en mer.
			Navire	Tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur. La convention ne s'applique pas: a) aux bateaux d'une jauge brute inférieure à 200 tonneaux enregistrés; b) aux bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques; c) aux bateaux de pêche; d) aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
	Formation professionnelle	R.137	Formation	<p>Cette recommandation s'applique à toute formation destinée à préparer une personne à travailler à bord d'un navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté soit, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, soit à l'enseignement, soit à la recherche scientifique.</p> <p>Cette recommandation s'applique à la formation des personnes se préparant à exercer des fonctions dans le service du pont, le service de la machine, le service radioélectrique ou le service général des navires, ou dans plusieurs de ces services. Elle ne s'applique pas aux pêcheurs.</p>
	Pièces d'identité	C.108	Personne	Tout marin employé, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, et qui est normalement affecté à la navigation maritime.
			Navire	-
II	Contrat d'engagement	C.22	Personne	Armateurs, capitaines et marins de ces navires.
			Navire	<p>La convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.</p> <p>Elle ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux navires de guerre; b) aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale; c) aux navires affectés au cabotage national; d) aux yachts de plaisance; e) aux bâtiments compris sous la dénomination de Indian country craft; f) aux bateaux de pêche; g) aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au home trade, d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la convention.
	Continuité de l'emploi	C.145 R.154	Personne	<i>(Sous réserve des dispositions du paragraphe 11: R.154 seulement.)</i> Personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de gens de mer et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail.
			Navire	-

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
	Rapatriement	C.23	Personne	<i>Pareil que C.22.</i>
			Navire	<i>Pareil que C.22.</i>
	C.166	Personne	Les armateurs et les marins de ces navires.	
		Navire	Tous les navires de mer, de propriété publique ou privée, qui sont immatriculés dans le territoire de tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui sont normalement affectés à la navigation maritime commerciale.	
Congés payés annuels	C.54*	Personne	<p>La convention s'applique aux capitaines, officiers et membres de l'équipage, y compris les opérateurs radiotélégraphistes au service d'une compagnie de radiotélégraphie, de tous navires de mer, de propriété publique ou privée, immatriculés dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et affectés, dans un but commercial, au transport des marchandises ou des passagers.</p> <p>La convention ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux personnes employées à bord des navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine et à des fins analogues ou à des opérations qui s'y rattachent directement; b) aux personnes employées à bord des navires dont l'équipage est composé uniquement de membres de la famille de l'armateur, suivant la définition qui en sera donnée par la législation nationale; c) aux personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services, à celles qui ne reçoivent qu'une rémunération nominale ou qui sont rémunérées exclusivement à la part; d) aux personnes travaillant exclusivement ou principalement pour leur propre compte; e) aux personnes employées à bord des bateaux en bois de construction primitive tels que dhows et jonques; f) aux personnes dont le service concerne uniquement la cargaison à bord et qui ne sont en réalité au service ni de l'armateur ni du capitaine; g) aux dockers itinérants. 	
		Navire	–	

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
		C.72*+ C.91+	Personne	<p>La convention s'applique à toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un pilote qui n'est pas membre de l'équipage; b) d'un médecin qui n'est pas membre de l'état-major; c) du personnel infirmier ou hospitalier exclusivement employé à des travaux d'infirmerie et qui ne fait pas partie de l'équipage; d) des personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte ou rémunérées exclusivement à la part; e) des personnes non rémunérées pour leurs services ou rémunérées uniquement par un salaire ou traitement nominal; f) des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio au service d'une entreprise de radiotélégraphie; g) des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage; h) des personnes employées à bord des navires affectés à la chasse à la baleine, à bord des usines flottantes, ou à tout autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans des conditions régies par les dispositions d'une convention collective spéciale pour baleiniers ou d'une convention analogue conclue par une organisation de gens de mer et déterminant les taux de salaire, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service; i) des personnes employées au port qui ne sont pas ordinairement employées en mer. <p>L'autorité compétente peut, après consultation des organisations intéressées d'armateurs et de gens de mer, exempter de l'application de la présente convention les capitaines, les seconds capitaines et les chefs mécaniciens auxquels la législation nationale ou les conventions collectives assurent des conditions de service au moins aussi favorables, en ce qui concerne les congés annuels payés, que celles qui sont prévues par la présente convention.</p>
			Navire	<p>La convention s'applique à tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, qui est affecté pour des fins commerciales au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur.</p> <p>La convention ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques; b) aux navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, ni aux navires affectés à la chasse au phoque ou aux opérations similaires; c) aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire. <p>La législation nationale ou des conventions collectives pourront prévoir l'exemption des dispositions de la présente convention pour les navires d'une jauge brute enregistrée inférieure à 200 tonneaux.</p>
		C.146	Personne	Toutes les personnes employées en tant que gens de mer.
			Navire	-

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
	Salaires, durée du travail à bord et effectifs	C.57*	Personne	-
			Navire	<p>La convention s'applique à tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, qui remplit les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur; b) être affecté, dans un but commercial, au transport des marchandises ou des passagers; c) effectuer un voyage international, c'est-à-dire tout voyage d'un port d'un pays quelconque à un port situé en dehors de ce pays, les colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires placés sous suzeraineté ou mandat étant considérés comme pays distincts. <p>La convention ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux voiliers munis de machines auxiliaires; b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine et à des fins analogues ou à des opérations qui s'y rattachent directement. <p>Tout Membre peut exempter de l'application de la convention les navires immatriculés dans son territoire pendant que ces navires effectuent exclusivement des voyages au cours desquels ils ne sont pas plus éloignés des pays d'où ils partent que les ports rapprochés des pays avoisinants. Ces ports doivent se trouver à l'intérieur de limites géographiques qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont nettement définies par la législation nationale; b) sont uniformes en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions de la présente convention; c) ont été notifiées par le Membre intéressé, au moment de l'enregistrement de sa ratification, par une déclaration annexe à ladite ratification; d) ont été fixées après consultation avec les autres Membres intéressés.

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
		C.76* C.93*	Personne	<p>Toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un capitaine; b) d'un pilote qui n'est pas membre de l'équipage; c) d'un médecin; d) du personnel infirmier ou hospitalier exclusivement employé à des travaux d'infirmier; e) des personnes dont le service concerne la cargaison à bord; f) des personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte ou rémunérées exclusivement à la part; g) des personnes non rémunérées pour leurs services ou rémunérées uniquement par un salaire ou traitement nominal; h) des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception de celles au service d'une entreprise de radiotélégraphie; i) des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage; j) des personnes à bord soit de navires affectés à la chasse à la baleine, soit d'usines flottantes, soit de navires affectés aux transports y relatifs, ou employées à un autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans les conditions régies par les dispositions d'une convention collective spéciale pour baleiniers ou convention analogue conclue par une organisation de gens de mer et déterminant les taux de salaire, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service; k) des personnes qui ne sont pas membres de l'équipage (qu'elles soient ou non sur le rôle) mais qui sont employées pendant que le navire est au port à des travaux de réparation, nettoyage, chargement ou déchargement de navires ou à des travaux similaires ou à des fonctions de relève, d'entretien, de surveillance ou de garde.
			Navire	<p>Tout navire, de propriété publique ou privée, qui est:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à propulsion mécanique; b) immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur; c) affecté pour des fins commerciales au transport de marchandises ou de passagers; d) affecté à un voyage en mer. <p>La convention ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 500 tonnes; b) aux bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques; c) aux navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement; d) aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.
		C.109*	Personne	<p><i>Pareil que C.76 et C.93 à l'exception:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> e) de l'aumônier; f) des personnes remplissant exclusivement des fonctions éducatives; g) des musiciens.

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
			Navire	<i>Pareil que C. 76 et C. 93.</i>
		R.109	Personne	La recommandation s'applique aux gens de mer, à l'exception des capitaines, embarqués à bord des navires de mer à propulsion mécanique naviguant à des fins commerciales, mais à l'exclusion des embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire, des bateaux de pêche et des bateaux de construction primitive.
			Navire	–
		C.180 R.187	Personne	–
	Navire		Tout navire de mer, de propriété publique ou privée, qui est immatriculé dans le territoire de tout Membre (<i>pour qui la convention est en vigueur: C.180 uniquement</i>) et qui est normalement affecté à des opérations maritimes commerciales. (<i>Aux fins de la convention, un navire qui est immatriculé dans le territoire de deux Membres est considéré comme étant immatriculé dans le territoire de celui dont il bat le pavillon: C.180 uniquement.</i>) La convention/recommandation ne s'applique pas aux bateaux en bois de construction traditionnelle, tels que les boutres (dhows) ou les jonques.	
	Protection des jeunes marins	R.153	Personne	La recommandation ne s'applique pas aux jeunes gens en cours de formation sur un navire-école ou à ceux qui suivent un programme de formation exécuté dans des conditions approuvées par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.
Navire			–	
III	Protection de la santé et soins médicaux	C.164	Personne	–
			Navire	Tout navire de mer, de propriété publique ou privée, qui est immatriculé dans le territoire de tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui est normalement affecté à la navigation maritime commerciale.
	Bien-être	C.163	Personne	–
			Navire	Tout Membre s'engage à veiller à ce que les moyens et services de bien-être sur tout navire de mer, de propriété publique ou privée, qui est immatriculé sur son territoire, soient accessibles à tous les gens de mer se trouvant à bord.
Logement	C.75*+	Personne	–	

Sujet	Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
	C.92	Navire	<p>Tout navire de mer à propulsion mécanique, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculé dans un territoire pour lequel la convention est en vigueur.</p> <p>La convention ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux navires jaugeant moins de 500 tonneaux; b) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, mais qui sont équipés d'une machine auxiliaire; c) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues; d) aux remorqueurs. <p>Toutefois, la convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux navires de 200 à 500 tonneaux; b) au logement des personnes affectées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues.
	C.133	Personne	-
		Navire	<p>Tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, et dont la quille aura été posée – ou dont la construction se trouve à un stade équivalent – à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ce territoire ou après cette date.</p> <p>La convention s'applique aux remorqueurs dans la mesure où cela est raisonnable et praticable.</p> <p>La convention ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux navires jaugeant moins de 1 000 tonneaux; b) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire; c) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues; d) aux navires à ailes portantes et naviplanes. <p>Toutefois, la convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux navires de 200 à 1 000 tonneaux; b) au logement des personnes employées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues.

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
			Navire	En outre, l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues <i>bona fide</i> de gens de mer, dans quelle mesure il est approprié, compte tenu des besoins de locaux pour le personnel en dehors du temps de travail, de faire des exceptions ou de s'écarter des dispositions de la présente convention en ce qui concerne: a) les ferry-boats de mer, les ravitailleurs et les navires similaires qui ne disposent pas de manière continue du même équipage permanent; b) les navires de mer, lorsque le personnel affecté au service de réparation est embarqué temporairement en plus de l'équipage du navire; c) les navires de mer affectés à des voyages de courte durée qui permettent, chaque jour, aux membres de l'équipage soit de rentrer dans leurs foyers, soit de bénéficier d'avantages analogues.
	Alimentation et service de table	C.68	Personne	Les équipages des navires de mer, de propriété publique ou privée, affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculés dans un territoire pour lequel la convention est en vigueur.
			Navire	–
IV	Obligations de l'armateur	C.55	Personne	Toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la convention est en vigueur et qui effectue habituellement une navigation maritime. Toutefois, tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne: a) les personnes employées à bord: i) des navires appartenant à une autorité publique lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale; ii) des bateaux de pêche côtière; iii) des bateaux d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux; iv) des bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows et jonques; b) les personnes employées à bord pour le compte d'un employeur autre que l'armateur; c) les personnes employées, exclusivement dans les ports, à la réparation, au nettoyage, au chargement ou au déchargement des navires; d) les membres de la famille de l'armateur; e) les pilotes.
			Navire	–

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
	Assurance maladie	C.56+	Personne	<p>Toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui pratique la navigation maritime ou la pêche maritime, sera assujettie à l'assurance maladie obligatoire, que la personne soit employée comme capitaine ou comme membre de l'équipage, ou à un autre titre au service du navire.</p> <p>Toutefois, tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimera nécessaires en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes employées à bord des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale; b) les personnes dont le salaire ou le revenu dépasse une limite déterminée; c) les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces; d) les personnes ne résidant pas sur le territoire du Membre; e) les personnes qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé des limites d'âge déterminées; f) les membres de la famille de l'employeur; g) les pilotes.
			Navire	–
	Sécurité sociale	C.70*	Personne	<p>Tout Membre peut prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes employées à bord ou au service: <ul style="list-style-type: none"> i) des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale; ii) des bateaux de pêche côtière; iii) des bateaux d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux enregistrés; iv) des bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques; v) pour autant qu'il s'agit de l'Inde et pendant une période de cinq années au plus à dater de l'enregistrement de la ratification de l'Inde, des bateaux affectés au cabotage, d'une jauge brute enregistrée ne dépassant pas 300 tonneaux; b) les membres de la famille de l'armateur; c) les pilotes non membres de l'équipage; d) les personnes employées à bord ou au service du navire pour le compte d'un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers et opérateurs de radio et du personnel du service général; e) les personnes employées dans les ports qui ne sont pas employées habituellement sur mer; f) les employés au service d'une autorité publique nationale qui ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles prévues dans la présente convention; g) les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services ou ne reçoivent qu'une rémunération nominale; h) les personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte.

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
Sécurité sociale	C.70*	Personne	<p>Tout Membre peut prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes employées à bord ou au service: <ul style="list-style-type: none"> i) des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale; ii) des bateaux de pêche côtière; iii) des bateaux d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux enregistrés; iv) des bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques; v) pour autant qu'il s'agit de l'Inde et pendant une période de cinq années au plus à dater de l'enregistrement de la ratification de l'Inde, des bateaux affectés au cabotage, d'une jauge brute enregistrée ne dépassant pas 300 tonneaux; b) les membres de la famille de l'armateur; c) les pilotes non membres de l'équipage; d) les personnes employées à bord ou au service du navire pour le compte d'un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers et opérateurs de radio et du personnel du service général; e) les personnes employées dans les ports qui ne sont pas employées habituellement sur mer; f) les employés au service d'une autorité publique nationale qui ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles prévues dans la présente convention; g) les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services ou ne reçoivent qu'une rémunération nominale; h) les personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte. 	
		Navire	-	
	C.165	Personne	La convention s'applique à tous les gens de mer et, le cas échéant, aux personnes à leur charge et à leurs survivants.	
		Navire	-	

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
	Pensions	C.71	Personne	<p>Tout Membre peut, dans sa législation nationale prévoir des exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne:</p> <p>a) les personnes employées à bord ou au service:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale; ii) des navires qui ne sont pas affectés, pour des fins commerciales au transport de marchandises ou de passagers; iii) des bateaux de pêche; iv) des navires affectés à la chasse au phoque; v) des navires dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux enregistrés; vi) des bateaux en bois de construction primitive tels que des dhows ou des jonques; vii) pour autant qu'il s'agit de l'Inde et pendant une période de cinq années au plus à dater de l'enregistrement de la ratification de l'Inde, des bateaux affectés au cabotage, d'une jauge brute enregistrée ne dépassant pas 300 tonneaux; <p>b) les membres de la famille de l'armateur;</p> <p>c) les pilotes non membres de l'équipage;</p> <p>d) les personnes employées à bord ou au service du navire pour le compte d'un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio et du personnel du service général;</p> <p>e) les personnes employées dans les ports qui ne sont pas employées habituellement sur mer;</p> <p>f) les employés au service d'une autorité publique nationale qui ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles prévues dans la présente convention;</p> <p>g) les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services ou ne reçoivent qu'une rémunération nominale ou qui sont rémunérées exclusivement à la part;</p> <p>h) les personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte;</p> <p>i) les personnes employées à bord ou au service soit de navires affectés à la chasse à la baleine, soit d'usines flottantes, soit de navires affectés aux transports y relatifs, ou employées à un autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans les conditions régies par les dispositions d'une convention spéciale pour baleiniers ou convention analogue conclue par une organisation de gens de mer intéressée et déterminant les taux de salaire, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service;</p> <p>j) les personnes qui ne résident pas sur le territoire du Membre;</p> <p>k) les personnes qui ne sont pas ressortissantes du Membre.</p>
			Navire	-
V	Marine marchande	C.147 R.155	Personne	-

Sujet		Conv./Rec.	Contenu du champ d'application	
			Navire	<p>Tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales.</p> <p>La convention s'applique aux remorqueurs de mer.</p> <p>La convention ne s'applique pas:</p> <p>a) aux navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire;</p> <p>b) aux navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires;</p> <p>c) aux navires de faible tonnage ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation; la décision relative aux navires qui sont visés par la présente disposition sera prise par l'autorité compétente de chaque pays, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer.</p>
	Inspection du travail	C.178	Personne	–
			Navire	<p>Tout navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention est en vigueur, de propriété publique ou privée, affecté, à des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales. Aux fins de la convention, un navire qui est immatriculé dans le territoire de deux Membres est considéré comme étant immatriculé dans le territoire de celui dont il bat le pavillon.</p> <p>La convention s'applique aux remorqueurs de mer.</p> <p>La convention ne s'applique pas aux navires d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux ni aux navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation. Il incombera à l'autorité centrale de coordination de décider, en consultation avec les organisations les plus représentatives des armateurs et des gens de mer, quels sont les navires visés par le présent alinéa.</p>
<p>* I: Sujet concernant les conditions préalables requises pour pouvoir prendre la mer. II: Sujet concernant les conditions d'emploi et les effectifs des navires. III: Sujet concernant les conditions de vie et de travail. IV: Sujet concernant la sécurité sociale. V: Sujet concernant la mise en application.</p>				

2. *Sujet d'application*

Sujet d'application	Conventions et recommandations
Personnes	C.54*, C.55, C.56+, C.68, C.70*, C.71, C.108, C.145, C.146, C.165, R.109, R.153, R.154
Navires	C.53, C.57*, C.69, C.75*+, C.92, C.133, C.147, C.163, C.164, C.178, C.180, R.155, R.187
Personnes et navires	C.22, C.23, C.72*+, C.73, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*, C.166
Programmes de formation	R.137
Pas de disposition pertinente	C.7, C.8, C.9, C.15, C.16, C.58, C.68, C.74, C.134, C.179, P.147, R.9, R.10, R.27, R.48, R.49, R.75, R.76, R.77, R.78, R.105, R.106, R.107, R.108, R.138, R.139, R.140, R.141, R.142, R.173, R.174, R.185, R.186

3. **Détail des dispositions relatives au champ d'application concernant les personnes**

3.1. Structure des dispositions relatives au champ d'application concernant les personnes

Personnes	Nature des navires	Personnes exclues
<p>Les équipages (C.68)</p> <p>Toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire (C.72*+, C.73, C.76*, C.91+, C.93*)</p> <p>Toute personne employée à bord (C.55)</p> <p>Tout marin employé, à quelque titre que ce soit, à bord (C.108)</p> <p>Armateurs, capitaines et marins (C.22, C.23)</p> <p>Armateurs et marins (C.166)</p> <p>Capitaines, officiers et membres de l'équipage, y compris les opérateurs radiotélégraphistes au service d'une compagnie de radiotélégraphie (C.54*)</p> <p>Toute personne, que la personne soit employée comme capitaine ou comme membre de l'équipage, ou à un autre titre au service (C.56+)</p> <p>Gens de mer, embarqués (R.109)</p>	<p>Tout navire (C.72*+, C.73, C.76*, C.91+, C.93*)</p> <p>Tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la convention (C.22, C.23)</p> <p>Navires de mer, de propriété publique ou privée, affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculés dans un territoire pour lequel la convention est en vigueur (C.68)</p> <p>Tous les navires de mer, de propriété publique ou privée, qui sont immatriculés dans le territoire de tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui sont normalement affectés à la navigation maritime commerciale (C.166)</p> <p>Tous les navires de mer, de propriété publique ou privée, immatriculés dans un territoire pour lequel la convention est en vigueur et affectés, dans un but commercial, au transport des marchandises ou des passagers (C.54*)</p> <p>Navires de mer à propulsion mécanique naviguant à des fins commerciales (R.109)</p> <p>Un navire, immatriculé dans un territoire pour lequel la convention est en vigueur et qui effectue habituellement une navigation maritime (C.55, C.108)</p> <p>Un navire, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui pratique la navigation maritime ou la pêche maritime (C.56+)</p>	<p>Pas d'exclusion (C.68, C.166)</p> <p>Quelques exclusions (voir 3.2)</p> <p>(C.22, C.23, C.54*, C.55, C.56+, C.70*, C.71, C.72*+, C.73, C.76*, C.91+, C.93*, C.145, C.146, C.165, R.109, R.153, R.154)</p> <p>(C.9, C.22, C.23, C.70*, C.71, C.134, C.145, C.146, C.163, C.165, C.179, R.142, R.154, R.173)</p>
<p>Toutes les personnes employées en tant que gens de mer (C.146)</p> <p>Personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de gens de mer et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail (C.145, R.154).</p> <p>Tous les gens de mer et, le cas échéant, les personnes à leur charge et leurs survivants (C.165)</p>		

3.2. Détails des exclusions concernant les personnes

Personnes exclues de l'application	Conventions et recommandations
Un pilote (les pilotes)	<i>C.22, C.23, C.55, C.56+, C.73</i>
Un pilote (les pilotes) qui n'est pas membre (qui ne sont pas membres) de l'équipage	<i>C.70*, C.71, C.72*+, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*</i>
Officiers	<i>C.9</i>
Elèves des navires-écoles	<i>C.22, C.23</i>
Apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage	<i>C.22, C.23</i>
Un capitaine (capitaines)	<i>C.22, C.23, C.76*, C.93*, C.109*, R.109</i>
Equipages de la flotte de guerre	<i>C.22, C.23</i>
Armateurs, capitaines et marins de yachts de plaisance	<i>C.22, C.23</i>
Armateurs, capitaines et marins de navires de guerre	<i>C.22, C.23</i>
Tout marin employé (toute personne employée) à bord d'un navire de guerre	<i>C.55, C.108</i>
Toute personne employée à bord d'un navire de guerre, que la personne soit employée comme capitaine ou comme membre de l'équipage, ou à un autre titre au service du navire	<i>C.56</i>
Gens de mer employés à bord d'un navire de guerre	<i>C.145, C.146, R.154</i>
Personne(s) employée(s) à bord ou au service d'un navire de guerre	<i>C.70, C.71, C.134, C.163, R.142, R.173</i>
Armateurs, capitaines et marins de navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale (personnes au service permanent de l'Etat)	<i>C.22, C.23 (C.22, C.23)</i>
Toute personne employée à bord de navires appartenant à une autorité publique lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale	<i>C.55, C.56+</i>
Les personnes employées à bord ou au service des navires appartenant à une autorité publique, lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale	<i>C.70*, C.71</i>
Une personne à bord d'un navire d'Etat affecté à des fins militaires ou à des activités non commerciales	<i>C.179</i>
Les personnes employées à bord ou au service des navires qui ne sont pas affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers	<i>C.71</i>
Gens de mer embarqués à bord des embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire	<i>R.109</i>
Les armateurs, capitaines et marins des navires affectés au cabotage national	<i>C.22, C.23</i>
Les personnes employées à bord (ou au service) des bateaux de pêche côtière	<i>C.55, C.70*</i>

Personnes exclues de l'application	Conventions et recommandations
Toute personne employée à bord ou au service des bateaux de pêche	<u>C.71</u> , R.109
Personnes employées à bord des navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine et à des fins analogues ou à des opérations qui s'y rattachent directement	C.54*
Personnes employées à bord d'un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires	<i>C.145, C.146, R.154</i>
Les personnes employées à bord ou au service soit de navires affectés à la chasse à la baleine, soit d'usines flottantes, soit de navires affectés aux transports y relatifs, ou employées à un autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans les conditions régies par les dispositions d'une convention spéciale pour baleiniers, ou convention analogue, conclue par une organisation de gens de mer et déterminant les taux de salaire, la durée du travail ainsi que les autres conditions de service	<u>C.71</u> , C.72*+, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*
Armateurs, capitaines et marins des bateaux de pêche	C.22, C.23
Personnes employées à bord ou au service de navires affectés à la chasse au phoque	<u>C.71</u>
Gens de mer embarqués à bord des bateaux de construction primitive	R.109
Personnes employées à bord des bateaux en bois de construction primitive, tels que dhows et jonques	C.54*, <u>C.55</u>
Personnes employées à bord ou au service des bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques	<u>C.70*</u> , <u>C.71</u>
Armateurs, capitaines et marins de bâtiments compris sous la dénomination de Indian country craft	C.22, C.23
Personnes employées à bord ou au service, pour autant qu'il s'agit de l'Inde et pendant une période de cinq années au plus à dater de l'enregistrement de la ratification de l'Inde, des bateaux affectés au cabotage, d'une jauge brute enregistrée ne dépassant pas 300 tonneaux	<u>C.70*</u> , <u>C.71</u>
Les personnes employées à bord de navires de faible tonnage, y compris ceux dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire	<i>C.165</i>
Les personnes employées à bord (ou au service) des bateaux d'une jauge brute inférieure à 25 tonneaux (enregistrés)	<u>C.55</u> , <u>C.70*</u>
Armateurs, capitaines et marins des bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au home trade, d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la convention	C.22, C.23
Les personnes employées à bord ou au service des navires dont la jauge brute est inférieure à 200 tonneaux enregistrés	<u>C.71</u>
Les personnes employées à bord de navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation, quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation	<i>C.165</i>
Elèves des navires-écoles	<i>C.22, C.23</i>
Jeunes gens en cours de formation sur un navire-école ou qui suivent un programme de formation	R.153

Personnes exclues de l'application	Conventions et recommandations
Les personnes employées à bord pour le compte d'un employeur autre que l'armateur	<u>C.55</u>
Les personnes employées à bord ou au service du navire pour le compte d'un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers et opérateurs de radio et du personnel du service général	<u>C.70*</u> , <u>C.71</u>
Personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception des officiers ou opérateurs de radio au service d'une entreprise de radiotélégraphie	C.72*+, C.73, C.91+
Personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception de celles au service d'une entreprise de radiotélégraphie	C.76*, C.93*, C.109*
Dockers itinérants/dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage	C.54*/C.72*+, C.73, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*
Les personnes employées dans les ports qui ne sont pas employées habituellement sur mer	<u>C.70*</u> , <u>C.71</u> , C.72*+, C.73, C.91+
Personnes qui ne sont pas membres de l'équipage (qu'elles soient ou non sur le rôle) mais qui sont employées pendant que le navire est au port à des travaux de réparation, nettoyage, chargement ou déchargement de navires ou à des travaux similaires ou à des fonctions de relève, d'entretien, de surveillance ou de garde	C.76*, C.93*, C.109*
Les personnes employées, exclusivement dans les ports, à la réparation, au nettoyage, au chargement ou au déchargement des navires	<u>C.55</u>
Des personnes dont le service concerne la cargaison à bord	C.76*, C.93*, C.109*
Personnes dont le service concerne uniquement la cargaison à bord et qui ne sont en réalité au service ni de l'armateur ni du capitaine	C.54*
Un médecin/un médecin qui n'est pas membre de l'état-major	C.76*, C.93*, C.109*/C.72*+, C.91+
Personnel infirmier ou hospitalier exclusivement employé à des travaux d'infirmierie et qui ne fait pas partie de l'équipage	C.72*+, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*
L'aumônier	C.109*
Personnes remplissant exclusivement des fonctions éducatives	C.109*
Musiciens	C.109*
Personnes employées à bord des navires dont l'équipage est composé uniquement de membres de la famille de l'armateur, suivant la définition qui en sera donnée par la législation nationale	C.54*
Les membres de la famille de l'armateur	<u>C.55</u> , <u>C.56+</u> , <u>C.70*</u> , <u>C.71</u>
Les personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte	<u>C.70*</u> , <u>C.71</u>
Personnes travaillant exclusivement ou principalement pour leur propre compte	C.54*
Des personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte ou rémunérées exclusivement à la part	C.72*+, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*
Les personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services ou ne reçoivent qu'une rémunération nominale	<u>C.70*</u> , <u>C.71</u> , C.72*+, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*

Personnes exclues de l'application	Conventions et recommandations
Personnes qui ne reçoivent pas de rémunération pour leurs services, à celles qui ne reçoivent qu'une rémunération nominale ou qui sont rémunérées exclusivement à la part	C.54*
Personnes qui ne reçoivent pas de rémunération en espèces	<u>C.56+</u>
Les personnes dont le salaire ou le revenu dépasse une limite déterminée	<u>C.56+</u>
Les personnes qui ne sont pas ressortissantes du Membre	<u>C.71</u>
Les personnes qui ne résident pas sur le territoire du Membre	<u>C.56+</u> , <u>C.71</u>
Les personnes qui n'ont pas atteint ou qui ont dépassé des limites d'âge déterminées	<u>C.56+</u>
Les employés au service d'une autorité publique nationale qui ont droit à des prestations au moins équivalentes, dans l'ensemble, à celles prévues dans la convention	<u>C.70*</u> , <u>C.71</u>

4. Détails des dispositions relatives au champ d'application concernant les navires

4.1. Structure des dispositions relatives au champ d'application concernant les navires

Sujet	Lieu d'immatriculation	Propriété	Affectation des navires	Type de voyage	Extension d'application	Autre	Exclusions
Tout navire (C.53)	Immatriculé dans un territoire à l'égard duquel ladite convention est en vigueur (C.53, C.57*, C.69, C.72*+, C.73, C.75*+, C.76*, C.91+, C.92, C.93*, C.109*, C.133)	De propriété publique ou privée (C.57*, C.69, C.72*+, C.73, C.75*+, C.76*, C.91+, C.92, C.93*, C.109*, C.133, C.147, C.163, C.164, C.166, C.178, C.180, R.155, R.187)	Effectuant une navigation maritime (C.53)	Effectuant un voyage international (C.57*)	Aux navires de 200 à 500 tonneaux et au logement des personnes affectées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable (C.75*+, C.92)	Dont la quille aura été posée – ou dont la construction se trouve à un stade équivalent – à la date d'entrée en vigueur de la convention pour ce territoire ou après cette date (C.133)	Pas d'exclusion (C.69, C.163, C.164, C.166)
Tout navire de mer (C.69)	Immatriculé dans le territoire de tout Membre pour lequel la convention est en vigueur (C.164, C.166, C.180)		Affecté, dans un but commercial, au transport des marchandises ou des passagers (C.57*, C.69, C.73, C.75*+, C.76*, C.92, C.93*, C.109*, C.133)	Affecté à un voyage en mer (C.76*, C.93*, C.109*)			Quelques exclusions (voir 4.2) (C.22, C.23, C.53, C.57*, C.72*+, C.73, C.75*+, C.76*, C.91+, C.92, C.93*, C.109*, C.133, C.147, C.178, C.180, R.155, R.187)
Tout navire de mer (C.73, C.133, C.147, C.163, C.164, C.166, C.178, C.180, R.155, R.187)	Immatriculé dans le territoire de tout Membre pour lequel la convention est en vigueur (C.164, C.166, C.180)		Normalement affecté à la navigation maritime commerciale (C.164, C.166, C.180, R.187)		Aux remorqueurs dans la mesure où cela est raisonnable et praticable (C.133)		
Tous les navires de mer (C.22, C.23)	Immatriculé dans le territoire d'un Membre pour lequel la convention est en vigueur (C.178)				Aux remorqueurs de mer (C.147, R.155, C.178)		
Tout navire qui est à propulsion mécanique (C.76*, C.93*, C.109*)	Immatriculé dans le territoire du Membre (R.187)		Affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers ou utilisé à d'autres fins commerciales (C.147, R.155, C.178)				
Tout navire de mer à propulsion mécanique (C.76*, C.93*, C.109*)	Qui est immatriculé sur son territoire (C.163)						
Tout navire de mer à propulsion mécanique (C.57*, C.72*+, C.75*+, C.91+, C.92)	* Aux fins de la convention, un navire qui est immatriculé dans le territoire de deux Membres est considéré comme étant immatriculé dans le territoire de celui dont il bat le pavillon (C.178, C.180)						

4.2. Détails des exclusions concernant les navires

Navires exclus de l'application	Conventions et recommandations
Navires de guerre	C.7, C.8, C.15, C.16, C.22, C.23, C.53, C.58
Navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale	C.22, C.23
Navires d'Etat et navires au service d'une administration publique, qui n'ont pas une affectation commerciale	C.53
Bateaux (navires) en bois de construction primitive (traditionnelle), tels que les boutres (dhows) ou les jonques	C.53, C.72*+, C.73, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*, C.180, R.187
Bâtiments compris sous la dénomination de Indian country craft	C.22, C.23
Voiliers munis de machines auxiliaires	C.57*
Navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, mais qui sont équipés d'une machine auxiliaire	C.75*+, C.92
Navires dont la voile est le principal moyen de propulsion, qu'ils soient ou non équipés d'une machine auxiliaire	C.133, C.147, R.155
Navires d'une jauge brute enregistrée inférieure à 200 tonneaux	C.53, C.72*+, C.73, C.91+
Bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 500 tonneaux	C.75*+, C.76*, C.92, C.93*, C.109*, C.178
Navires jaugeant moins de 1 000 tonneaux	C.133
Bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au home trade, d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la convention	C.22, C.23
Navires de faible tonnage (et) navires tels que les plates-formes de forage et d'exploitation quand ils ne sont pas utilisés pour la navigation	C.147, R.155, C.178
Bateaux de pêche	C.22, C.23, C.73
Navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues	C.75*+, C.92, C.133, C.147, R.155
Navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, et navires affectés à la chasse au phoque ou aux opérations similaires	C.72*+, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*
Navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine et à des fins analogues ou à des opérations qui s'y rattachent directement	C.57*
Embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire	C.72*+, C.73, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*
Navires affectés au cabotage national	C.22, C.23
Yachts de plaisance	C.22, C.23

Navires exclus de l'application	Conventions et recommandations
Remorqueurs	C.75*+, C.92
Navires à ailes portantes et naviplanes	C.133
<p>Tout Membre peut exempter de l'application de la convention les navires immatriculés dans son territoire pendant que ces navires effectuent exclusivement des voyages au cours desquels ils ne sont pas plus éloignés des pays d'où ils partent que les ports rapprochés des pays avoisinants. Ces ports doivent se trouver à l'intérieur de limites géographiques qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont nettement définies par la législation nationale; b) sont uniformes en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions de la convention; c) ont été notifiées par le Membre intéressé, au moment de l'enregistrement de sa ratification, par une déclaration annexe à ladite ratification; d) ont été fixées après consultation avec les autres Membres intéressés. 	C.57*
<p>L'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations d'armateurs et/ou des armateurs et des organisations reconnues <i>bona fide</i> de gens de mer, dans quelle mesure il est approprié, compte tenu des besoins de locaux pour le personnel en dehors du temps de travail, de faire des exceptions ou de s'écarter des dispositions de la convention en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les ferry-boats de mer, les ravitailleurs et les navires similaires qui ne disposent pas de manière continue du même équipage permanent; b) les navires de mer, lorsque le personnel affecté au service de réparation est embarqué temporairement en plus de l'équipage du navire; c) les navires de mer affectés à des voyages de courte durée qui permettent, chaque jour, aux membres de l'équipage, soit de rentrer dans leurs foyers, soit de bénéficier d'avantages analogues. 	C.133

5. Autres questions

5.1. Application à la pêche

Sujet	Conv./Rec.	Contenu
Exclusion d'application	C.22, C.23, C.73	Bateaux de pêche.
	C.57*, C.75*+, C.92, C.133, C.147, R.155	Navires affectés à la pêche, à la chasse à la baleine et à des fins analogues (ou à des opérations qui s'y rattachent directement).
	C.72*+, C.76*, C.91+, C.93*, C.109*	Navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement ou navires affectés à la chasse au phoque ou aux opérations similaires.
Inclusion d'application	C.56+	Toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la convention est en vigueur et qui pratique la navigation maritime ou la pêche maritime, sera assujettie à l'assurance maladie obligatoire, que la personne soit employée comme capitaine ou comme membre de l'équipage, ou à un autre titre au service du navire.
Extension d'application possible	C.75*+	La convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable, au logement des personnes affectées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues.
	C.163, C.164, C.165, C.166, C.178, C.180, R.173, R.187	Dans la mesure où l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle doit (pour autant que l'autorité centrale de coordination le juge réalisable: C.178 uniquement), après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, appliquer les dispositions de la convention (recommandation) à la pêche maritime commerciale.
	C.146	Tout Membre qui ratifie la convention peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, étendre son champ d'application, avec les modifications rendues nécessaires par les conditions propres à l'industrie concernée, aux personnes exclues de la définition des gens de mer par le paragraphe 2, alinéa <i>b</i>), ou à certaines catégories de celles-ci.
	C.179	Dans la mesure où elle le juge réalisable, après consultation des organisations représentatives, selon le cas, des armateurs à la pêche et des pêcheurs ou des propriétaires d'unités maritimes mobiles au large des côtes et des gens de mer employés sur ces unités, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la convention aux pêcheurs ou aux gens de mer employés sur les unités maritimes mobiles au large des côtes.
	C.75*+, C.92	Toutefois, la convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable, au logement des personnes affectées au travail normal du bord sur les navires affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues.

5.2. Détermination des navires de mer et autres questions

Sujet	Conv./Rec.	Contenu
Navires de mer	C.72*, C.73, C.91+	La législation nationale déterminera quand un navire est réputé navire de mer.
	R.137	Selon les conditions propres à chaque pays, la législation nationale, les sentences arbitrales ou les conventions collectives devraient déterminer quand un navire est réputé navire de mer.
	C.54*, C.75*, C.92, C.133, C.147, C.178, R.154, R.155	La législation nationale définira quand un navire sera réputé navire de mer pour l'application de la convention (recommandation).
	C.68, C.69	La législation nationale ou, en absence d'une telle législation, des contrats collectifs passés entre employeurs et travailleurs définiront quels navires ou quelles catégories de navires seront réputés navires de mer aux fins de la convention.
	C.146	La législation nationale déterminera quels navires sont réputés navires de mer aux fins de la convention, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, s'il en existe.
	R.153	La législation nationale définira quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la recommandation, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.
	R.187	En cas de doute sur la question de savoir si un navire devrait être considéré aux fins de la recommandation, comme un navire de mer ou comme un navire affecté à des opérations maritimes commerciales ou à la pêche maritime commerciale, la question devrait être réglée par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs, de marins et de pêcheurs intéressés.
Navigation maritime commerciale/ pêche maritime commerciale	C.164, C.166, C.178, C.180	En cas de doute sur la question de savoir si un navire doit être considéré aux fins de la convention comme un (navire de mer: C.180 seulement), ou comme un navire affecté à des opérations maritimes commerciales ou à la pêche maritime commerciale, la question sera réglée par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs, de marins et de pêcheurs intéressés.
Catégories de personnes	C.108, C.134	En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la convention, cette question sera tranchée, dans chaque pays, par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés.